Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 022-212202287-20260216-202615-DE

COMMUNE DE PLOUNEVEZ MOEDEC
Département des Côtes d'Armor

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 16 février 2026 à 19 heures 30

Membres en exercice : 15 – membres présents : 10
Date de convocation : 11 février 2026

Le seize février deux mil vingt-six à dix-neuf heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUNEVEZ MOEDEC se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Gérard QUILIN, Maire

Étaient présents : Gérard QUILIN, Jean-Claude RIOU, Serge OLLIVAUX, Sonia ALLAIN, Catherine BOISLIVEAU, Adjoints, Sylvie MARIGAULT, Morgan BROUDER, Nolwen BOHEC, Erwan GUIZOUARN, Anne-Karine LE MAOU, Quentin LE HERVÉ
Absents, excusés : Jean François LE MIGNOT, qui donne pouvoir à Anne-Karine LE MAOU, Julien BENOIST, qui donne pouvoir à Quentin LE HERVÉ, Martine TRAPON
Absents : Sylvie LE GALL-BRIAND
Secrétaire de séance : Erwan GUIZOUARN

202615 - Rénovation de la maison Jagain 31 rue Jean Baptiste Le Corre : Travaux complémentaires sur lot n° 3 - Charpente

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre de l'opération de rénovation de la maison Jagain, le lot n° 3 – Charpente, le lot n°3 a été attribué à la société GROLEAU pour un montant de 7 912.94 euros HT.

Suite à réunion de chantier, il a été constaté des désordres sur la charpente, non décelables à l'origine du chantier. L'entreprise GROLEAU a remis une offre pour réalisation de travaux supplémentaires, pour un montant de 8 487.42 euros HT

Or, la modification envisagée représentant 86.78 % du marché initial, il n'est donc pas possible de conclure d'avenant. Il est obligatoire de recourir à un nouveau marché. Ces travaux complémentaires étaient imprévisibles et sont indissociables des travaux déjà mis en œuvre par l'entreprise

L'assemblée est invitée à se référer à l'article R2122-3 DU Code de la Commande Publique, à savoir que :

L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ;

Envoyé en préfecture le 25/02/2026
Reçu en préfecture le 25/02/2026
Publié le
ID : 022-212202287-20260216-202615-DE

2° Des raisons techniques, tel est notamment le cas lors de l'acquisition ou de la location d'une partie minoritaire et indissociable d'un immeuble à construire assortie de travaux répondant aux besoins de l'acheteur qui ne peuvent être réalisés par un autre opérateur économique que celui en charge des travaux de réalisation de la partie principale de l'immeuble à construire ;

3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés aux 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Considérant que ces désordres sur la charpente n'étaient pas décelables à l'origine du chantier

- **VALIDE** la proposition pour réalisation de travaux complémentaires pour un montant de 8 487.42 euros HT
- **PRECISE** que les montants sont inscrits à la section Investissement du budget de la commune, opération 216
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents s'y rapportant

Pour extrait conforme,
Le Maire

MAIRIE DE PLOUNEVEZ-MOEDEC * 22 (Côtes-d'Armor)

Erwan GUIZOUARN
Secrétaire de séance

Acte rendu exécutoire
Après transmission en Préfecture le 24 février 2026
Et publication ou notification le 24 février 2026

MAIRIE DE PLOUNEVEZ-MOEDEC * 22 (Côtes-d'Armor)